

Avis de l'ESMA

Avis relatif à la décision de l'ESMA de renouvellement de l'intervention sur les produits en ce qui concerne les options binaires

Le 22 mars 2019, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a adopté une décision au titre de l'article 40 du règlement (UE) nº 600/2014 (¹) en vue de renouveler l'interdiction de la commercialisation, de la distribution ou de la vente d'options binaires aux clients de détail. Cette décision renouvelle la décision (UE) 2018/795 de l'ESMA (²) selon les mêmes conditions que les précédentes décisions de renouvellement, à savoir la décision (UE) 2018/1466 de l'ESMA (³) et la décision (UE) 2018/2064 de l'ESMA (⁴).

Conformément à l'article 40, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 600/2014, le présent avis décrit de façon détaillée ladite décision et précise la date à compter de laquelle la mesure renouvelée prendra effet. Le texte intégral de la décision sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne* dans les meilleurs délais.

Interdiction relative aux options binaires

Le dispositif de la décision prévoit ce qui suit:

Article premier

Interdiction temporaire des options binaires en ce qui concerne les clients de détail

- 1. La commercialisation, la distribution ou la vente d'options binaires aux clients de détail est interdite.
- 2. Aux fins du paragraphe 1, qu'elle soit ou non négociée sur une plateforme de négociation, une option binaire est un dérivé qui répond aux conditions suivantes :

⁽¹) Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

⁽²) Décision (UE) 2018/795 de l'Autorité européenne des marchés financiers du 22 mai 2018 d'interdiction temporaire de la commercialisation, de la distribution ou de la vente d'options binaires aux clients de détail dans l'Union conformément à l'article 40 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 136 du 1.6.2018, p. 31).

⁽³) Décision (UE) 2018/1466 de l'Autorité européenne des marchés financiers du 21 septembre 2018 renouvelant et modifiant l'interdiction temporaire visée dans la décision (UE) 2018/795 concernant la commercialisation, la distribution ou la vente d'options binaires aux clients de détail (JO L 245 du 1.10.2018, p. 17).

⁽⁴⁾ Décision (UE) 2018/2064 de l'Autorité européenne des marchés financiers du 14 décembre 2018 renouvelant l'interdiction temporaire de la commercialisation, la distribution ou la vente d'options binaires aux clients de détail (JO L 329 du 27.12.2018, p. 27).



- (a) il doit être réglé en espèces ou peut être réglé en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation ;
- (b) il ne prévoit de paiement qu'à sa clôture ou à son terme ;
- (c) son paiement est limité à :
 - (i) un montant fixe prédéterminé ou égal à zéro si le sous-jacent du dérivé remplit une ou plusieurs conditions prédéterminées ; et
 - (ii) un montant fixe prédéterminé ou égal à zéro si le sous-jacent du dérivé ne remplit pas une ou plusieurs conditions prédéterminées.
- 3. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas à :
 - (a) une option binaire pour laquelle le plus faible des deux montants fixes prédéterminés est au moins égal au paiement total effectué par un client de détail pour l'option binaire, en ce compris les commissions, frais de transaction et autres coûts connexes;
 - (b) une option binaire qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) la durée s'étendant de son émission à sa maturité est d'au moins 90 jours calendaires ;
 - (ii) un prospectus rédigé et approuvé conformément à la directive 2003/71/CE (5) est mis à la disposition du public ; et
 - (iii) l'option binaire n'expose le fournisseur à aucun risque de marché pendant toute la durée de l'option binaire et le fournisseur ou une des entités de son groupe ne retirent pas de bénéfice ou ne subissent pas de perte en raison de l'option binaire, à l'exception des commissions, frais de transaction ou autres frais connexes divulgués au préalable.

Article 2

Interdiction de participation à des activités de contournement

Il est interdit de participer, volontairement et délibérément, à des activités dont l'objet ou l'effet est de contourner les exigences énoncées à l'article 1^{er}, y compris en remplacement du fournisseur de l'option binaire.

⁽⁵⁾ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 64).



Article 3

Entrée en vigueur et application

- 1. La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal* officiel de l'Union européenne.
- 2. La présente décision s'applique à compter du 2 avril 2019 pour une période de 3 mois.